

Statuts & Règlement intérieur

EPP - Association internationale sans but lucratif

Adoptés par le Congrès du PPE le 21 octobre 2015 à Madrid (Espagne)
et approuvé par l'Assemblée politique du PPE le 2 juin 2015 à Oslo (Norvège)



www.epp.eu



Statuts



PREAMBULE	02	Article 12 POUVOIRS - RESPONSABILITÉS	10	Article 22 DÉFINITION	15
CHAPITRE 1 DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE	04	Article 13 RÉUNIONS	10	CHAPITRE 11 EXERCICE ANNUEL - COMPTES ANNUELS ET BUDGET - COMMIS- SAIRE-RÉVISEUR	15
Article 1 DÉNOMINATION - BASE JURIDIQUE - LOGO	04	Article 14 PROCESSUS DÉCISIONNEL	10	Article 23.1 FINANCEMENT	15
Article 2 ADRESSE	04	CHAPITRE 5 ASSEMBLÉE POLITIQUE	11	Article 23.2 COTISATIONS	15
Article 3 FINALITÉ ET OBJET	04	Article 15 DÉFINITION - COMPOSITION	11	Article 24 EXERCICE FINANCIER - COMPTES ANNUELS ET BUDGET	15
Article 4 DURATION	05	Article 16 POUVOIRS - RESPONSABILITÉS	12	CHAPITRE 12 RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	16
CHAPITRE 2 MEMBRES	05	Article 17 RÉUNIONS - PROCESSUS DÉCISIONNEL	12	Article 25 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTÉRIEUR	16
Article 5 ADMISSION ET MEMBRES AVEC DROIT DE VOTE	05	CHAPITRE 6 CONGRÈS	13	CHAPITRE 13 MODIFICATIONS DES STATUTS	16
Article 6 AUTRES	06	Article 18 DÉFINITION - POUVOIRS	13	Article 26 MODIFICATIONS DES STATUTS	16
Article 7 COTISATIONS	06	CHAPITRE 7 SECRÉTAIRE GÉNÉRAL	13	CHAPITRE 14 DISSOLUTION	17
Article 8 REGISTRE ET EXCLUSIVITÉ	07	Article 19 ÉLECTION - POUVOIRS	13	Article 27 RÈGLEMENT	17
Article 9 DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION	07	CHAPITRE 8 REPRÉSENTATION	14	CHAPITRE 15 DISPOSITION TRANSITOIRE	17
Article 9 bis DÉCLARATIONS - LISTE DES PARTIS	08	Article 20 PROCÉDURE	14	Résolution du Congrès pour la réalisation d'actions requises à la lumière de la législation européenne et belge anticipée	
CHAPITRE 3 ORGANES DE L'ASSOCIATION	08	CHAPITRE 9 CENTRE D'ETUDES EUROPEENNES WILFRIED MARTENS	14		
Article 10 ORGANES	08	Article 21 DÉFINITION	14		
CHAPITRE 4 LA PRÉSIDENTE	08	CHAPITRE 10 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE ET DES DONNEES	15		
Article 11 COMPOSITION - ÉLECTION - INCOMPATIBILITÉ - INVITÉS - VOLONTARIAT - REMPLACEMENTS	08				

Statuts

PRÉAMBULE

— Les partis politiques au niveau européen contribuent à la formation de la conscience politique européenne et à l'expression de la volonté des citoyens de l'Union.

[Article 10, paragraphe 4 du Traité sur l'Union européenne (le «Traité de Lisbonne») et Article 12, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (la «Charte»).



PARTI POPULAIRE EUROPÉEN
ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF

SUR BASE

→ de la vision chrétienne de l'Homme et de la conception démocrate chrétienne de la société qui en découle,

→ de leur volonté commune de fonder une Union européenne fédérale en tant qu'union de peuples libres et de citoyens conscients de leurs responsabilités, les partis démocrates-chrétiens, centristes et apparentés du Parti Populaire Européen, en tant qu'héritiers des Fondateurs de l'Europe, acceptent ces responsabilités et créent une association. Cette association sera membre de l'Internationale Démocrate Chrétienne /Centriste (IDC), une organisation mondiale de Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés et de l'Union Démocrate Internationale (UDI), une organisation mondiale de Conservateurs, Démocrates Chrétiens et de partis politiques apparentés du centre et de centre-droit.

1.

**DÉNOMINATION - SIÈGE -
OBJET - DURÉE****Article 1.****DÉNOMINATION – BASE JURIDIQUE –
LOGO**

L'association, une alliance de partis politiques au niveau européen, est dénommée "Parti Populaire Européen / Europese Volkspartij / Europäische Volkspartei / European People's Party", en abrégé "PPE/EVP/EPP"). Ce nom doit toujours être précédé ou suivi des mots "association internationale sans but lucratif / internationale vereniging zonder winstoogmerk" ou de l'abréviation AISBL / IVZW.

Le PPE poursuit ses objectifs, exécute ses activités et est organisé et financé conformément aux conditions exposées dans le règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Pour les questions non réglementées par le règlement européen susmentionné, l'association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations et les associations internationales sans but lucratif.

Le logo de l'association est défini à l'ANNEXE 1 des statuts.

Article 2.**ADRESSE**

Le siège de l'association est établi à la Rue du Commerce 10, 1000 Bruxelles, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

La Présidence est autorisée à transférer le siège de l'association à un autre endroit dans les limites de cet arrondissement judiciaire et de décider de la création d'antennes et/ou filiales au sein ou en dehors de cet arrondissement judiciaire.

Article 3.**FINALITÉ ET OBJECTIF**

L'association a pour objet de:

- promouvoir et favoriser une collaboration étroite et permanente entre ses membres dans le but de réaliser leur politique commune au niveau européen;
- favoriser et organiser une action commune de ses membres au niveau européen;
- œuvrer (i) en faveur d'une démocratie libre et pluraliste, (ii) et du respect des droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de l'Etat de droit, sur base d'un programme commun;
- promouvoir le processus d'unification et d'intégration fédérale en Europe en tant qu'élément constitutif de l'Union européenne.

Afin de réaliser ces objectifs et d'établir, développer, mettre en œuvre et promouvoir sa politique, l'association organise de nombreuses discussions et des forums de décisions, des événements majeurs et des missions d'informations selon des principes démocratiques stricts et édite des publications variées.

L'association est également autorisée à passer tous les actes (y compris les opérations immobilières) directement ou indirectement utiles ou nécessaires à la promotion et la réalisation des objectifs précités.

A travers leurs politiques nationales, les partis membres de l'association soutiennent les positions prises par l'association dans le cadre de l'Union européenne. Dans le contexte de leurs responsabilités nationales, ils maintiendront leur nom propre, leur identité et leur liberté d'action. L'association est représentée au Parlement européen par le Groupe du Parti Populaire Européen (Démocrates-Chrétiens) (Groupe du PPE au Parlement européen).

Les partis membres obligent les parlementaires élus au Parlement européen sur leur liste, et/ou délégués aux Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à rejoindre les Groupes PPE respectifs.

Article 4. DURATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

2.

MEMBRES

Article 5. ADMISSION ET MEMBRES AVEC DROIT DE VOTE

Le nombre de membres est illimité, mais il doit être de deux au minimum. Les demandes d'adhésion seront soumises au Président et au Secrétaire général,

par écrit. Elles sont constituées non seulement d'une déclaration d'adoption du Programme politique, des statuts et du Règlement intérieur de l'association, mais aussi d'une copie des statuts et du programme du parti candidat dans la langue originale et en anglais. Le PPE doit être informé de toute modification apportée aux statuts de tout membre. La Présidence transmettra la demande d'adhésion à l'Assemblée politique sur la recommandation du groupe de travail « Adhésion au PPE ».

Sans préjudice de l'article 6 et sous réserve de ce qui suit, l'Assemblée politique est autorisée à accorder, à sa propre discrétion, au requérant l'un des statuts suivants de membre du PPE: Parti membre ordinaire, Parti membre associé, Association membre ou Membre individuel (tels que définis ci-dessous).

Partis membres ordinaires

L'Assemblée politique est autorisée à accorder le statut de membre à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi au sein de l'Union européenne, qui souscrit au programme politique de l'association et accepte ses statuts et son Règlement intérieur (ci-après dénommés « Partis membres ordinaires »).

Partis membres associés

L'Assemblée politique est également autorisée à accorder le statut de membre à tout parti politique d'orientation démocrate-chrétienne ou apparentée, établi hors de l'Union européenne, en provenance d'Etats qui ont soumis leur candidature d'adhésion à l'Union européenne et/ou d'Etats faisant partie de l'Association européenne de Libre-Échange (AELE), qui souscrivent aux objectifs auxquels fait référence l'article 3 des statuts, et au programme politique de l'association, et acceptent ses statuts et son Règlement intérieur (ci-après dénommés « Partis membres associés »).

Ils ne participeront pas aux décisions concernant la politique et la structure de l'Union européenne ou son système institutionnel. Si l'Etat dans lequel le Parti membre associé est établi, adhère effectivement à l'Union européenne, ce Parti membre associé deviendra automatiquement un Parti membre ordinaire dès la date d'adhésion de l'Etat à l'Union européenne.

Associations membres

Le statut d'Association membre peut être accordé à chaque Association membre au sens de l'article 25 des statuts et de la section 8 du règlement intérieur et qui partage le programme politique de l'association et accepte ses statuts et son règlement intérieur (ci-après nommées les «Associations membres»).

Membres individuels

En outre, tous les membres du Groupe PPE au Parlement européen élus sur une liste d'un Parti membre, sont également membres ex officio de l'association (ci-après dénommés "Membres individuels"). Les autres membres du Parlement européen peuvent devenir Membres individuels de l'association par décision de l'Assemblée politique, sur proposition de la Présidence de l'association. Les droits de parole et de vote des Membres individuels dans les organes de l'association sont personnels et inaliénables.

Si un candidat à l'adhésion à l'association est une personne morale au sens de la loi qui lui est applicable, il mentionne dans sa demande d'adhésion une personne physique chargée de le représenter dans l'association. La même disposition est d'application si le candidat à l'adhésion n'a pas de personnalité morale au sens de la loi qui lui est applicable. Il désignera alors une personne physique qui agira au nom de tous les membres du candidat à l'adhésion sans personnalité juridique, comme son représentant. En cas de changement du représentant, le Président de l'association en est immédiatement informé par écrit.

Article 6.

AUTRES

Partis membres observateurs:

Aux partis proches du PPE, en provenance (i) des Etats membres de l'Union européenne, (ii) des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne, ainsi que (iii) des Etats européens qui sont membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée politique peut accorder le statut d'observateur sur proposition de la Présidence.

Partenaires du PPE:

Sur proposition de la Présidence du PPE, l'Assemblée politique peut accorder le statut de partenaires du PPE à tout parti politique hors UE qui soit représenté au sein d'une organisation internationale telle que le Conseil de l'Europe, l'OTAN, l'OSCE et/ou l'Union pour la Méditerranée (UpM). Ce parti doit avoir une orientation commune à celle du PPE, accepter les statuts (y compris ses objectifs visés à l'article 3), le règlement intérieur et le programme politique de l'association. Il ne prend pas part aux décisions concernant les politiques et la structure de l'Union européenne ni de son système institutionnel. L'appartenance à l'Internationale démocrate centriste (IDC-CDI) et/ou l'Union démocrate internationale (UDI) est un critère positif.



Article 7.

COTISATIONS

Les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Associations membres, les Partis membres observateurs et les partenaires du PPE s'acquittent individuellement d'une cotisation financière annuelle qui ne dépasse pas 500.000 (cinq cent mille) euros. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée politique. La cotisation sera redevable deux semaines après avoir été

fixée et communiquée aux membres par l'Assemblée politique.

Article 8. REGISTRE ET EXCLUSIVITÉ

La Présidence conserve au siège de l'association un registre des membres. Ce registre mentionne les nom, prénom, lieu de résidence, date et lieu de naissance ou, dans le cas des personnes morales ou des associations de fait, les nom, forme juridique, adresse du siège social, identité du représentant et, le cas échéant, le numéro d'inscription conformément à la législation et/ou la réglementation en vigueur. Tous les membres peuvent consulter ce registre au siège de l'association.

L'adhésion au PPE est strictement exclusive. Un membre du PPE, tel que défini aux articles 5 et 6 de la section 2 des Statuts ne peut en aucun cas être également membre d'un autre parti politique au niveau européen reconnu par le règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Un membre du PPE reconnu comme étant également membre d'un autre parti politique au niveau européen, sera automatiquement exclu conformément à l'article 10 du Règlement intérieur du PPE.

Article 9. DÉMISSION, SUSPENSION ET EXCLUSION

Chaque membre peut à tout moment démissionner de l'association. Il informe la Présidence de sa décision de démissionner par lettre recommandée.

Tout membre démissionnaire reste tenu de remplir ses obligations financières à l'égard de l'association concernant l'exercice annuel au cours duquel il donne sa démission et tous les exercices antérieurs.

La suspension et l'exclusion d'un membre ne peuvent être décidées que par l'Assemblée politique. Celle-ci n'est pas tenue de communiquer ses motifs. Une proposition d'exclusion d'un membre peut uniquement être soumise par la Présidence ou par sept Partis membres ordinaires ou associés issus de cinq pays différents. La Présidence peut entendre le membre concerné. Une proposition d'exclusion d'un Membre individuel peut uniquement être soumise par la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen. Si un Parti membre n'est plus une force politique viable dans son pays respectif et, en particulier, n'a pas siégé au(x) Parlement(s) régional, national ou européen pendant deux législatures consécutives, la Présidence du PPE peut recommander à l'Assemblée politique sa suspension ou son exclusion, conformément à la procédure décrite dans le paragraphe précédent.

L'affiliation d'un membre prend automatiquement fin en cas de décès, d'incapacité, de liquidation, de mise sous administration provisoire, de concordat judiciaire ou de faillite. L'affiliation d'un Membre individuel prend automatiquement fin quand il cesse d'être membre du Parlement européen et l'affiliation d'une Association membre prend automatiquement fin quand ce membre ne satisfait plus aux critères qui étaient nécessaires à sa reconnaissance initiale d'Association membre et qui sont expliqués dans le règlement intérieur.

Les membres démissionnaires ou exclus et les successeurs légaux des membres démissionnaires, exclus ou décédés, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association et ne peuvent en aucun cas obtenir le remboursement des cotisations versées à

l'association, des apports ou de toute autre contribution, sauf disposition contraire expressément indiquée dans les présents statuts.

En aucun cas, un membre démissionnaire ou exclu ne peut exiger la communication ou une copie des comptes, la mise sous scellés des biens de l'association ou l'établissement d'un inventaire.

Article 9 (bis). DECLARATIONS - LISTE DE MEMBRES

Le PPE n'assume pas la responsabilité des déclarations émises au nom du PPE par des membres sans l'approbation préalable du président du PPE.

La liste des Partis membres tels que définis aux articles 5 et 6 est établie à l'annexe 2 des statuts.

3.

ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 10. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- La Présidence
- L'Assemblée politique
- Le Congrès

Le PPE s'efforce d'obtenir une participation égale des femmes et des hommes dans tous ses organes.

4. LA PRÉSIDENTE

Article 11. COMPOSITION - ÉLECTION - INCOMPATIBILITÉ - INVITÉS - VOLONTARIAT - REMPLACEMENTS

L'association est gérée par la Présidence, l'organe d'administration. La Présidence est composée:

- du Président du PPE;
- du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen (dans la mesure où ces personnes sont affiliées au PPE);
- du Président du Groupe PPE au Parlement européen;
- du (des) Président(s) honoraire(s);
- des dix Vice-Présidents;
- du Trésorier; et
- du Secrétaire général.

Exception faite du (des) Président(s) honoraire(s), qui est (sont) élu(s) par l'Assemblée politique, et du Président de la Commission européenne, du Président du Conseil européen, du Haut Représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, du Président du Parlement européen et du Président du Groupe PPE au Parlement européen, qui sont membres ex officio de la Présidence, les membres de la Présidence sont élus par le Congrès par vote secret et séparé, pour un terme renouvelable de trois ans.

Le Congrès élit d'abord le Président, qui, ensuite, propose au Congrès un Secrétaire

général à élire. Seuls les représentants des Partis membres ordinaires et associés sont éligibles pour ces fonctions.

Les candidats qui obtiennent une majorité simple des votes valables seront élus. Les abstentions ne sont pas considérées comme des votes valables.

Les candidats pour les fonctions de Président, Vice-Présidents et Trésorier doivent être proposés par écrit au Secrétariat général, sept jours avant la date de l'élection. Les Présidents et Secrétaires généraux ont le droit, au nom des Partis membres ordinaires et associés, et des Associations membres, de proposer des candidats, pour autant que tous les candidats soient membres d'un Parti membre ordinaire ou associé. Tous les Partis membres ordinaires et associés et toutes les Associations membres, seront informés des noms des candidats, au moins trois jours avant les élections.

Les membres de la Présidence peuvent démissionner à tout moment, et doivent pour ce faire en informer la Présidence par lettre recommandée. Leur mandat peut être révoqué par le Congrès à tout moment.

Le fait de ne plus être membre d'un Parti membre ordinaire ou associé du PPE constitue de fait la démission immédiate de la Présidence du PPE.

Si un mandat devient vacant, l'Assemblée politique peut, conformément aux paragraphes précédents du présent article, élire un remplaçant à la suite d'un appel à candidatures. Cette élection devra être confirmée par le Congrès suivant cette élection, lequel déterminera la durée du mandat. Les membres de la Présidence peuvent être réélus.

Les membres de la Présidence dont le mandat va prendre fin doivent, avant l'échéance, convoquer un Congrès afin

de nommer de nouveaux membres de la Présidence. S'ils omettent de le faire, ils sont tenus de poursuivre leur mandat jusqu'à ce qu'un remplaçant leur soit trouvé, sans que cela n'affecte leur responsabilité en cas de dommages occasionnés par leur omission.

Sur proposition du Président et en fonction des points à l'ordre du jour, la Présidence peut inviter à ses réunions les personnes suivantes :

- des membres de la Commission européenne qui sont membres d'un Parti membre
- le Président et/ou le président de Groupes PPE de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST.

Les personnes suivantes sont des invités permanents :

- les Secrétaires généraux adjoints du PPE
- le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen.

Le Président du PPE et/ou le Secrétaire général peut (peuvent) assister volontairement à toute réunion de tout organe des Groupes PPE et des Associations.

Les membres de la Présidence ne sont pas rémunérés pour exercer leur mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée politique.

Au cas où le Président serait empêché d'exercer ses devoirs, qui lui sont attribués par les présents statuts et par le Règlement intérieur, il désignera un des Vice-Présidents comme son représentant.

Article 12.

POUVOIRS – RESPONSABILITÉS

La Présidence dispose des compétences qui lui ont été attribuées par la loi, les présents statuts et le règlement intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à

- Assurer l'exécution des décisions prises par l'Assemblée politique;
- Préparer les comptes annuels et le budget;
- Assurer la présence politique permanente du PPE;
- Contrôler le fonctionnement du Secrétariat général, et plus spécifiquement la gestion budgétaire;
- Emettre des déclarations au nom du PPE dans le cadre de son programme politique, suite à une décision de l'Assemblée politique;
- Proposer des candidats à l'Assemblée politique aux postes de Secrétaires généraux adjoints, en accord avec le Secrétaire général;
- Proposer des candidats à l'Assemblée politique à la nomination de Président honoraire;
- Assurer la cohérence des politiques d'adhésion entre le PPE et les Groupes PPE au sein d'organisations internationales, d'institutions, d'organes et d'assemblées.

Article 13.

RÉUNIONS

Les membres de la Présidence se réunissent au moins huit fois par an, sur convocation du Président, laquelle se fera par lettre, fax ou email, au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence. L'avis de convocation mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion et contient également l'ordre du jour établi par le Président. La Présidence ne peut débattre que des points figurant à l'ordre du jour, à moins que tous les membres ne soient présents et qu'ils n'acceptent à l'unanimité de délibérer et de

voter l'ordre du jour tel que modifié le jour de la réunion.

La Présidence peut délibérer valablement si une majorité de ses membres est présente.

Au cas où ce quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée avec le même ordre du jour, et pourra délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

Les décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Tous les membres de la Présidence disposeront d'une voix. En cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint rédigera les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association.

L'adhésion à la Présidence est strictement personnelle. Un représentant d'un membre de la Présidence ne sera pas admis aux réunions. Le mandat des membres élus de la Présidence prendra automatiquement fin si, au cours de l'année, un membre n'a pas participé à au moins la moitié des réunions.

Sur proposition du Président, la Présidence peut partager les tâches entre ses membres ou mandater certains membres pour des tâches spécifiques et déléguer des compétences spécifiques à l'un ou plusieurs de ses membres.

Article 14.

PROCESSUS DÉCISIONNEL

Si le Président le juge opportun, la Présidence peut approuver une proposition à condition que tous ses membres signent pour accord une circulaire présentant cette proposition.

Dans ce cas, la Présidence ne doit pas être convoquée. La circulaire doit mentionner:

- qu'il s'agit d'une proposition de décision de la Présidence;
- que, pour être approuvée, la proposition devra être signée par tous les membres de la Présidence;
- que la proposition ne peut pas être amendée et qu'aucune réserve ne peut être émise par les membres de la Présidence;
- que tous les membres de la Présidence doivent renvoyer le document signé et y indiquer la mention manuscrite «lu et approuvé»
- que la circulaire signée doit être renvoyée dans les dix jours à l'association.

Les réunions de la Présidence peuvent également être organisées par vidéo- ou téléconférence.

5.

ASSEMBLÉE POLITIQUE

Article 15.

DEFINITION - COMPOSITION

L'Assemblée politique est l'organe stratégique de l'association.

Elle se compose de:

A. Membres ex officio:

- Les membres de la Présidence;
- Les membres de la Présidence du groupe PPE au Parlement Européen
- Les présidents des partis membres ordinaires ou associés, des Associations membres ou leurs représentants mandatés;

- Les Présidents des délégations nationales de partis membres du Groupe PPE au Parlement européen;
- Les membres de la Présidence du Parlement européen, de la Commission européenne et de la Présidence du Comité des Régions, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire;
- Les Présidents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, pourvu qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où ils perdent la capacité en laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique.

B. Membres délégués

- Les représentants des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés
- Les Partis membres ordinaires et les Partis membres associés nommeront leur(s) délégué(s) et un nombre équivalant de suppléants.
 - Les délégués et les droits de vote des Partis membres ordinaires sont attribués proportionnellement au nombre de Membres individuels de l'association;
 - Les délégués et les droits de vote des Partis membres associés sont attribués par la Présidence.

Le mandat de ces membres de l'Assemblée politique prend fin au moment où cesse d'exister la délégation par laquelle ils sont devenus membres de l'Assemblée politique. La composition de l'Assemblée politique est calculée par le Secrétaire général, deux fois au cours d'une législature du Parlement européen : (i) au début et (ii) à mi-chemin de la législature du Parlement européen (tout report de ces calculs est limité à un maximum de six mois). Ce calcul doit être

approuvé par l'Assemblée politique.

C. Membres sans droit de vote:

- Le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) de l'association;
- Le Secrétaire général du Groupe PPE au Parlement européen, et les Secrétaires généraux équivalents du PPE, de Groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- Deux délégués de chaque Parti membre observateur.
- Un délégué de chaque Partenaire du PPE.

Sur proposition du Président, l'Assemblée politique peut inviter aux réunions certaines personnalités à titre consultatif.

Article 16.

POUVOIRS - RESPONSABILITÉS

L'Assemblée politique dispose des pouvoirs attribués par la loi, les présents statuts et le Règlement intérieur. Ses compétences consistent, entre autres à :

- Assurer l'unité d'action du PPE et influencer la réalisation de la politique européenne dans l'esprit de son programme;
- Elire le(s) Secrétaire(s) général(aux) adjoint(s) sur proposition de la Présidence;
- Stimuler et organiser des relations systématiques entre les groupes parlementaires nationaux et les Partis membres en accord avec le Groupe PPE au Parlement européen;
- Approuver les comptes annuels et le budget;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion des candidats membres ainsi que sur la reconnaissance des Associations membres;
- Décider de l'exclusion de membres et révoquer la reconnaissance des

Associations membres;

- Fixer le montant des cotisations annuelles à payer par les membres;
- Formuler des recommandations au Congrès sur les modifications des statuts;
- Approuver le règlement intérieur;
- Élire le(s) Président(s) honoraire(s) sur proposition de la Présidence;
- Accepter la (les) candidature(s) du (des) candidat(s) du PPE au poste de Président de la Commission européenne;
- Décider des modifications à apporter à l'annexe 1 des statuts sur le logo et à l'annexe 2 des statuts sur la liste des Partis membres.

L'Assemblée politique peut établir des commissions permanentes et des groupes de travail ad hoc pour examiner des problèmes spécifiques, et décider de les dissoudre après avoir entendu le président de la commission ou du groupe de travail.

Article 17.

RÉUNIONS - PROCESSUS DÉCISIONNEL

Sur convocation du Président, l'Assemblée politique se réunit au moins quatre fois par an, chaque fois que l'exige l'objet ou l'intérêt de l'association; une réunion extraordinaire peut être tenue à la demande d'un tiers des Partis membres ordinaires et des Partis membres associés, ou de la Présidence du Groupe PPE au Parlement européen.

L'Assemblée politique délibère valablement si elle a été convoquée régulièrement, à savoir par lettre, fax ou email et au plus tard deux semaines avant la date de la réunion, sauf en cas d'urgence, et si une majorité de ses membres sont présents.

L'absence de quorum ne peut être constatée que sur base d'une demande formelle, à la requête des délégations d'au moins sept Partis membres ordinaires ou Partis membres associés. Si une deuxième réunion a été convoquée avec le même

ordre du jour, au plus tôt deux semaines et au maximum deux mois après constatation de l'absence de quorum, cette deuxième réunion peut délibérer valablement, quel que soit le quorum atteint.

La convocation contient l'ordre du jour. Les réunions ont lieu au siège de l'association ou à l'endroit indiqué dans la convocation de la réunion. Un point qui ne figure pas à l'ordre du jour ne peut être valablement mis au vote, que si deux tiers des membres présents y consentent.

Tous les votes et les procédures d'élection se feront à la majorité absolue des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions sont présidées par le Président.

Le Secrétaire général ou un Secrétaire général adjoint rédige les procès-verbaux des réunions, qui seront consignés au siège de l'association. Tous les membres reçoivent une copie de ces procès-verbaux endéans les quatre semaines suivant chaque réunion.

L'Assemblée politique se réunit normalement à huis clos. A la demande de la Présidence ou d'un dixième des délégués, l'Assemblée politique peut décider, par majorité simple, de rendre la réunion publique.

6. CONGRÈS

Article 18. DÉFINITION - POUVOIRS

Le Congrès dispose des compétences suivantes:

- Adopter le programme politique du PPE;
- Adopter les modifications aux statuts;
- Elire le Président, les Vice-Présidents, le Secrétaire général et le Trésorier;
- Décider de la dissolution de l'association;
- Elire le candidat du PPE au poste de Président de la Commission européenne.

La composition et le fonctionnement du Congrès sont définis par le règlement intérieur.

7. SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Article 19. ÉLECTION - POUVOIRS

Le Congrès élit, sur proposition du Président, un Secrétaire général, en charge de la gestion journalière de l'association, y compris la représentation de l'association, dans les limites de la gestion journalière.

Cette gestion journalière inclut, entre autres:

- la gestion du secrétariat général et la mise en œuvre des décisions prises par les organes;
- la supervision de la coopération entre les secrétariats généraux des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés, des Observateurs, des Associations membres, des Partenaires du PPE et du secrétariat général du Groupe PPE au Parlement européen;
- la rédaction, en accord avec le Président, des ordres du jour des réunions des organes, la supervision de la convocation des réunions, leur préparation et la rédaction des procès-verbaux;

- la responsabilité envers la Présidence et l'Assemblée politique de la gestion budgétaire appropriée et adéquate; et
- la rédaction d'un rapport sur les activités du secrétariat général et les perspectives organisationnelles, à l'intention de l'Assemblée politique, au début de chaque année;
- la présidence du groupe de travail sur les modifications aux statuts. Ce groupe de travail émettra des recommandations à l'intention de la Présidence du PPE concernant la révision des statuts et du règlement intérieur avant chaque Congrès statutaire conformément aux articles 25 et 26 des statuts;
- la vérification des documents relatifs à toutes les nouvelles demandes d'adhésion telles que visées à l'article 5 et à l'autorisation, en accord avec le Président, pour le transfert au groupe de travail «Adhésions au PPE».

Le Secrétaire général a également le droit d'exécuter les décisions de la Présidence et en particulier de mandater un avocat pour représenter l'association dans des actions judiciaires en tant que requérant ou défendeur. Sur proposition de la Présidence et en accord avec le Secrétaire général, l'Assemblée politique, après les élections de la Présidence, élit le(s) Secrétaire(s) général (aux) adjoint(s) pour un terme de trois ans.

8. REPRÉSENTATION

Article 20. PROCÉDURE

Tous les actes juridiques passés au nom de l'association, ne relevant pas de la gestion

journalière ou d'une délégation spéciale de pouvoirs, doivent être signés par le Président ou par deux membres de la Présidence.

9. CENTRE D'ÉTUDES EUROPÉENNES WILFRIED MARTENS

Article 21. DÉFINITION

Le Centre d'Études européennes Wilfried Martens (ci-après le « WMCES ») est la fondation politique européenne officielle du Parti Populaire Européen. Le WMCES fonctionnera comme seul groupe de réflexion officiel du PPE et servira, en particulier, de structure européenne commune pour les fondations/groupes de réflexion nationaux reconnus par les partis membres du PPE.

10. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE ET DES DONNÉES

Article 22. DÉFINITION

Le PPE s'engage à respecter les législations nationales applicables et les règlements de l'UE concernant la protection des données

et ne collectera que les données qui sont strictement nécessaires, pertinentes et actualisées et aura recours aux contrôles appropriés pour veiller à ce que les informations soient protégées.

11.

EXERCICE ANNUEL – COMPTES ANNUELS ET BUDGET – COMMISSAIRE-RÉVISEUR

Article 23.1 FINANCEMENT

Le PPE est financé par :

- Le budget général de l'UE conformément au règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen ;
- Les cotisations annuelles des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés, des Associations membres, des Partis membres observateurs et des Partenaires du PPE ;
- Les contributions des membres bienfaiteurs.

Article 23.2 COTISATIONS

Les conditions pour la détermination des cotisations sont strictement définies dans le Règlement intérieur. Les cotisations et contributions sont régies par les conditions et obligations relatives au financement des partis politiques au niveau européen établies dans le règlement (CEC) n° 1141/2014.

Article 24 EXERCICE FINANCIER – COMPTES ANNUELS ET BUDGET

L'exercice annuel de l'association court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

A la fin de chaque exercice, la Présidence clôture les comptes de l'exercice écoulé et établit le budget de l'exercice suivant, conformément aux dispositions légales applicables; les comptes annuels sont soumis à l'approbation de l'Assemblée politique.

Le Trésorier assiste la Présidence dans l'établissement des comptes et du budget. Il contrôle la gestion budgétaire du secrétariat général et fait rapport à la Présidence. Il est responsable, en particulier, du financement de l'association et de ses activités par l'entremise des cotisations des membres, de donations et autres.

Le boni augmente l'actif de l'association et ne peut en aucun cas être versé aux membres sous forme de dividendes. Afin de promouvoir la transparence, les comptes du PPE seront établis et communiqués conformément au chapitre 5 du règlement (UE/EURATOM) N° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014.

12.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET AMENDEMENTS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 25. MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique décide du Règlement intérieur, qui réglera les questions d'ordre intérieur et financier non traitées dans ces statuts. Dans le Règlement intérieur, des organes supplémentaires seront créés, tels que le Sommet PPE, et les catégories de «Associations Membres », de «Membres individuels», de «Membres observateurs» et de «Partenaires du PPE» seront définies.

Les propositions d'amendements au Règlement intérieur peuvent être soumises par la présidence, les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés ou les Associations membres et par le Groupe PPE au Parlement européen ainsi que par les présidents du PPE, des groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Ces propositions doivent être soumises par écrit au Secrétaire général quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique où elles seront prises en considération et communiquées aux membres.

13.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Article 26. MODIFICATIONS DES STATUTS

Les propositions d'amendements au Règlement intérieur peuvent être soumises par la Présidence, les Partis membres

ordinaires, les Partis membres associés ou les Associations membres et par le Groupe PPE au Parlement européen ainsi que par les présidents du PPE, des groupes de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Les propositions doivent être présentées par écrit au Secrétaire général, qui les transmettra aux membres de l'Assemblée politique pour délibération, au moins quatre semaines avant la réunion de l'Assemblée politique, laquelle délibérera sur ces propositions.

Les propositions ne seront présentées au Congrès pour adoption, que si elles ont obtenu une majorité de deux tiers à l'Assemblée politique. L'adoption des modifications aux statuts proposées par l'Assemblée politique requiert une majorité simple des membres du Congrès présents. Le Congrès peut, avec une majorité de deux tiers des membres présents, rejeter les propositions de l'Assemblée politique.

14.

DISSOLUTION

Article 27. RÈGLEMENT

L'association n'est pas dissoute suite au décès, à la dissolution ou à la démission d'un membre, pour autant que le nombre de membres ne soit pas inférieur à deux.

L'association peut être dissoute volontairement sur décision du Congrès, prise à une majorité de trois quarts des membres présents, conformément aux règles applicables à son fonctionnement, telles que décrites dans le règlement intérieur.

En cas de dissolution volontaire, le Congrès désigne le(s) liquidateur(s). A défaut de liquidateur(s), les membres de la Présidence tiennent lieu de liquidateur(s).

En cas de dissolution, l'Assemblée politique décide de l'affectation des biens, laquelle doit servir un but désintéressé.

15.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Par dérogation à l'Article 27 des Statuts, l'Assemblée politique est autorisée à adopter des modifications des Statuts de l'Association si ces modifications sont nécessaires ou utiles afin de mettre en œuvre :

- (i) le règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ;
- (ii) les actes délégués de la Commission européenne tels qu'exposés à l'article 36 du règlement ; et
- (iii) les lois et règlements belges actuels et futurs qui, directement ou indirectement, ont trait à tout aspect de la conversion d'un parti politique européen régi par le droit belge en un parti politique européen régi par le règlement susmentionné.



— Résolution du Congrès pour la réalisation d'actions requises à la lumière de la législation européenne et belge anticipées.

Le Congrès se réfère au Règlement n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes (ci-après le « Règlement ») qui dispose que la personnalité juridique de l'Association doit être convertie avant le 1er janvier 2017 en celle d'un parti politique européen (tel que défini à l'article 2 du Règlement) afin que l'Association puisse demander un financement, conformément au Règlement, pour ses activités à partir de 2017.

Le Congrès reconnaît que (i) le législateur belge doit encore adopter un cadre juridique qui régit cette conversion d'un parti politique européen régi par le droit belge en un parti politique européen régi par le Règlement, et (ii) la Commission européenne doit encore adopter des actes délégués tels qu'exposés à l'article 36 du Règlement.

Etant donné que la prochaine assemblée ordinaire du Congrès n'aura pas lieu avant le 1er janvier 2017, le Congrès, pour éviter toute ambiguïté, déclare qu'il attend de la Présidence et, le cas échéant, de l'Assemblée politique, (et, dans la mesure nécessaire, leur donne mandat pour) qu'ils prennent toutes les mesures requises afin de garantir le succès de la conversion de la personnalité juridique de l'Association

en un parti politique européen pour le 1^{er} janvier 2017. Le présent mandat comprend le droit de prendre toutes les mesures et d'accomplir toutes les formalités qui sont nécessaires ou utiles à la lumière de la conversion de la personnalité juridique de l'Association en un Parti politique européen conformément aux dispositions:

- du Règlement,
- des actes délégués de la Commission européenne tels qu'exposés à l'article 36 du règlement, et
- des lois et règlements belges actuels et futurs qui, directement ou indirectement, ont trait à tout aspect de ladite conversion ou aux exigences applicables à un parti politique européen après cette conversion.

Règlement intérieur



CHAPITRE 1	24	C.	29	G.	31
CONGRÈS		RELATIONS ENTRE LES		SUBVENTIONS AUX	
A.	24	ASSOCIATIONS MEMBRES		ASSOCIATIONS MEMBRES	
COMPOSITION		ET LES PARTIS TIERS		H.	32
B.	25	CHAPITRE 9	29	SOUTIEN FINANCIER	
FONCTIONNEMENT		BUDGET ET COMPTES		À DES ORGANISATIONS	
CHAPITRE 2	26	CHAPITRE 10	29	APPARENTÉES	
ASSEMBLÉE POLITIQUE		MEMBRES		I.	32
CHAPITRE 3	26	A.	29	ADMINISTRATION DES	
SOMMET PPE		ADHÉSION		MOYENS	
A.	26	B.	29	J.	32
COMPÉTENCES		SUSPENSION		DÉCISIONS SUR	
B.	26	C.	01	LES COMPTES ANNUELS	
COMPOSITION		EXCLUSION		ET BUDGET	
CHAPITRE 4	27	D.	01	CHAPITRE 12	32
COMITÉ DIRECTEUR		MEMBRES SYMPATHISANTS		PRIX DU MÉRITE DU PPE	
DES SECRÉTAIRES		CHAPITRE 11	30	CHAPITRE 13	32
INTERNATIONAUX		RÈGLEMENT FINANCIER		FONDS WILFRIED	
CHAPITRE 5	27	A.	30	MARTENS	
RÉUNIONS		COTISATIONS DES PARTIS		CHAPITRE 14	32
MINISTÉRIELLES DU PPE		MEMBRES ORDINAIRES		INSTITUT ROBERT	
CHAPITRE 6	27	DU PPE		SCHUMAN	
PRÉSIDENTS DES GROUPES		B.	30		
DE TRAVAIL		COTISATIONS DES PARTIS			
CHAPITRE 7	28	MEMBRES ASSOCIÉS,			
ACCORDS BILATÉRAUX		DES OBSERVATEURS ET			
CHAPITRE 8	28	DES PARTENAIRES PPE			
ASSOCIATIONS MEMBRES		C.	30		
A.	28	COTISATIONS DES			
ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES		ASSOCIATIONS MEMBRES			
À DEVENIR DES		D.	31		
ASSOCIATIONS MEMBRES		COTISATIONS DES			
B.	28	MEMBRES SYMPATHISANTS			
ADMISSION EN TANT		E.	31		
QU'ASSOCIATION MEMBRE		STIPULATIONS GÉNÉRALES			
		F.	31		
		ARRIÉRÉS			

Règlement intérieur

— Les organes décisionnels supplémentaires définis ci-après seront créés et supervisés par l'Assemblée politique et fonctionneront au sein de l'association. Les règles relatives au fonctionnement et à la composition de ces organes ainsi que les règles relatives au fonctionnement de l'association qui ne sont pas régies par les statuts, seront fixées par le présent Règlement intérieur.

PARTI POPULAIRE EUROPÉEN
ASSOCIATION INTERNATIONALE SANS BUT LUCRATIF



1.

CONGRÈS

A.

COMPOSITION

Sont membres du Congrès:

- Les membres de la Présidence du PPE;
- Les Présidents des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- Les délégués des Partis membres ordinaires, des Partis membres associés et des Associations membres;
- Les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union européenne, qui sont membres d'un Parti membre ordinaire;
- Les Membres individuels de l'association (cf. article 5, alinéa 4 des statuts);
- Les Membres individuels de l'association (cf. article 5, alinéa 4 des statuts);
- Les Présidents des Groupes PPE, de même esprit ou associés aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé;
- Les délégués des Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, au Comité des Régions et à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire ou d'un Parti membre associé.

Le nombre total de délégués est arrêté par l'Assemblée politique avant de convoquer le Congrès.

Les délégués des Partis membres ordinaires et associés, des Associations membres, du Groupe PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, forment respectivement une délégation.

Dans la composition de leur délégation, les partis doivent donner priorité à leurs représentants à l'Assemblée politique.

Le nombre des délégués de chaque Parti membre ordinaire, Parti membre associé et Association membre est calculé en fonction du nombre des membres délégués de l'Assemblée politique. Les membres ex officio ne sont pas pris en considération.

Les Partis membres ordinaires et associés ont droit à un minimum de trois délégués. Les Associations membres et les Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST, ont droit à un minimum de six délégués.

Sont conviés au Congrès en tant qu'invités:

- trois représentants de chaque Parti membre observateur, conformément à l'article 6 des statuts;
- deux représentants de chaque partenaire PPE, conformément à l'article 6 des statuts
- les présidents des assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, du Comité des Régions, de l'Union pour la Méditerranée et d'EURONEST, à condition qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire,

d'un Parti membre associé, d'un Parti membre observateur ou Partenaire du PPE;

- les membres de la Présidence des Groupes PPE, de même esprit ou associés, aux Assemblées parlementaires du Conseil de l'Europe, de l'OSCE et de l'OTAN, au Comité des Régions, à l'Union pour la Méditerranée et à EURONEST;
- les parlementaires du Groupe PPE au Parlement européen, qui ne sont pas des Membres individuels de l'association;
- tous les anciens Présidents et les anciens Secrétaires généraux du parti;
- les Membres sympathisants.
- deux représentants de chaque membre Partenaire, conformément à l'article 6 des statuts;

Le Président a le droit d'inviter d'autres personnalités au Congrès.



B. FONCTIONNEMENT

Le Congrès se réunit au moins tous les trois ans. Il est convoqué par décision de l'Assemblée politique qui en fixe le lieu, la date, l'ordre du jour et le règlement. Le Président convoque le Congrès, au nom de l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique débat et approuve le projet de document de Congrès du PPE.

La convocation est faite par écrit et contient le lieu, date et ordre du jour proposé. Elle doit être envoyée quatre semaines avant cette date, avec le règlement de Congrès. Les organisations ont la responsabilité d'informer leurs délégués.

Le lieu et la date d'un Congrès ordinaire, ainsi que le nombre de délégués par délégation, doivent être communiqués au moins deux mois à l'avance.

L'Assemblée politique peut décider de convoquer un Congrès extraordinaire. A la demande du Groupe PPE au Parlement européen ou d'au moins un tiers des Partis membres ordinaires et associés, l'Assemblée politique convoquera un Congrès extraordinaire. Le délai fixé aux paragraphes précédents sera alors réduit à un minimum de trois semaines.

Le Congrès est habilité à délibérer valablement s'il a été convoqué régulièrement et si la majorité de ses membres est présente. L'absence de quorum doit être déterminée par une motion formelle.

Une motion d'empêchement de délibérer valablement peut être introduite par:

- la présidence du Congrès,
- au moins sept Partis membres ordinaires et associés de cinq pays différents,
- la Présidence du Groupe du PPE au Parlement européen.

Si le Congrès ne peut pas délibérer valablement, le Président déterminera la date et l'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire, après consultation de la Présidence du PPE. Les stipulations relatives à la convocation et son délai ne seront pas d'application. Ce Congrès extraordinaire pourra néanmoins délibérer valablement. Ceci doit être mentionné dans l'invitation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des votes exprimés. Les décisions sur les modifications aux statuts sont régies par l'article 26 des statuts. Chaque membre du Congrès dispose d'une voix.

Le Congrès se réunit habituellement en public. Sur demande de la Présidence du Congrès, le Congrès peut décider à la majorité simple de se réunir à huis clos.

Par dérogation aux règles précédentes relatives au fonctionnement du Congrès, le Congrès pourra valablement délibérer avec deux membres de la Présidence au moins, en présence d'un notaire, sans aucune obligation de convocation ou quorum, lorsqu'une assemblée spéciale du Congrès est appelée à se prononcer sur des propositions de modifications aux Statuts de l'Association qui doivent être constatées dans un acte notarié conformément à la loi applicable, à condition que ces modifications aient été préalablement adoptées par un Congrès convoqué et tenu en conformité avec les règles de fonctionnement d'un Congrès ordinaire (ou par l'Assemblée politique, conformément aux dispositions transitoires des Statuts dans la mesure où ces dispositions transitoires accordent de tels pouvoirs à l'Assemblée politique).

2. ASSEMBLÉE POLITIQUE

Conformément à l'article 15b) des statuts du PPE, le nombre de délégués et les droits de vote des Partis membres associés et des Associations membres sont attribués par la Présidence. Le nombre de délégués sera limité à un maximum de 2, outre le Président de parti.

3. SOMMET PPE

A. COMPÉTENCES

Le Sommet PPE a pour tâche de préparer la position que les Chefs d'Etat et de gouvernement PPE adopteront lors des réunions du Conseil européen et de formuler des recommandations sur la stratégie et l'orientation politique de l'association.

B. COMPOSITION

Font partie du Sommet PPE:

- les membres de la Présidence du PPE;
- les membres du Conseil européen (Chefs d'Etat et de gouvernement), un Vice-Président de la Commission européenne représentant des membres de la Commission en cas d'absence du Président, pour autant qu'ils soient membres d'un Parti membre ordinaire du PPE;
- les Présidents de partis au sein de gouvernements de coalition des Etats membres de l'Union européenne, dans la mesure où le Chef de gouvernement n'est pas membre d'un Parti membre ordinaire du PPE;
- le Président du parti d'opposition le plus fort au sein de chaque Etat membre de l'Union européenne. Pour autant que des Partis membres ordinaires du PPE ne se présentent aux élections que dans des régions complémentaires, les Présidents des partis respectifs sont invités.

Le Président est habilité à inviter d'autres personnalités aux réunions du Sommet PPE.

Le Président fera rapport à l'Assemblée politique sur le résultat et l'orientation générale du Sommet PPE.

4.

COMITÉ DIRECTEUR DES SECRÉTAIRES INTERNATIONAUX

Le Secrétaire général préside le «Comité directeur des Secrétaires internationaux», organe consultatif ad hoc qui assistera, quand cela s'avère nécessaire, le travail des organes institutionnels du PPE. Tous les Secrétaires internationaux ou responsables des affaires extérieures, ont le droit de participer à ce Comité.

5.

RÉUNIONS MINISTÉRIELLES DU PPE

Le PPE organise sur une base régulière des Réunions ministérielles au niveau de l'UE avant les réunions du Conseil de l'UE dans des domaines importants de politique européenne proposés par la présidence du PPE afin d'améliorer la coordination politique et les synergies de politiques au sein du Conseil. Sur la recommandation du

Président du PPE, les Vice-présidents du PPE ou d'autres personnalités politiques exceptionnelles du PPE peuvent présider de telles réunions à condition d'avoir l'expérience et l'expertise stratégiques adéquates. Dans les domaines politiques où la procédure de codécision est requise, le Commissaire européen, pour autant qu'il appartienne à un parti membre du PPE, peut être invité ainsi que les membres du Parlement européen appartenant au groupe PPE qui participeront suivant les recommandations de la présidence du groupe PPE, qui participeront suivant les recommandations de la présidence du groupe PPE au sein du Parlement européen.

6.

PRÉSIDENTS DES GROUPES DE TRAVAIL

Les membres de la Présidence devraient s'investir dans les organes du parti, par exemple les groupes de travail, forums, ou comités ad hoc. Lorsqu'un poste devient vacant, la Présidence et le Secrétaire général désigneront ensemble une personnalité importante du PPE pour présider un groupe de travail. Lorsque les résultats obtenus par le président d'un groupe de travail ne sont pas satisfaisants, la Présidence et le Secrétaire général ont le droit de le remplacer en désignant une autre personne.

Les membres de la présidence et les membres de l'assemblée politique peuvent suggérer ou demander la création d'un groupe de travail spécifique afin de discuter d'enjeux présentant un intérêt particulier pour l'UE et sa position internationale. Les Partis membres qui ne participent

pas à deux réunions consécutives des réunions d'un groupe de travail, ne seront pas en mesure de proposer et/ou de voter des amendements aux documents ou résolutions du groupe de travail du PPE pendant les deux réunions suivantes de ce groupe de travail.

7. ACCORDS BILATÉRAUX

Le PPE a le droit de conclure des accords bilatéraux avec des partis, organisations, groupes d'experts, ONG, organisations de la société civile, syndicats, etc. afin d'élargir ses relations. Les termes spécifiques de l'accord doivent être acceptés par la Présidence et approuvés par l'Assemblée politique. Sur proposition de la Présidence, l'Assemblée politique a le droit de révoquer un accord bilatéral en cas de non-respect des termes de cet accord.

8. ASSOCIATIONS MEMBRES

A. ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES À DEVENIR DES ASSOCIATIONS MEMBRES

La reconnaissance en tant qu'Association membre suppose que:

- l'Association possède une personnalité

juridique dans l'Etat membre où son siège est situé ;

- des sections nationales, qui soient liées à des partis membres du PPE, existent dans au moins la moitié des Etats membres de l'UE;
- les activités de l'Association s'accomplissent sur base d'un statut, réglant leur fonctionnement, les responsabilités internes et le droit de représentation;
- leurs activités et leurs prises de position soient conformes au programme et aux directives politiques en vigueur au PPE.

Les Associations membres du PPE doivent traduire clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE. En règle générale, les Associations membres doivent accepter l'adhésion des associations nationales correspondantes des Partis membres ordinaires et associés.

B. ADMISSION EN TANT QU'ASSOCIATION MEMBRE

Les Associations doivent demander leur reconnaissance par écrit à la Présidence.

La demande doit comporter:

- le programme de l'Association;
- les statuts de l'Association;
- des renseignements quant à l'organisation et au nombre de membres;
- la preuve que les conditions de reconnaissance reprises à la section 10 sont remplies.

La Présidence doit soumettre la demande de reconnaissance au moins un mois avant l'examen par l'Assemblée politique.

L'Assemblée politique peut décider d'entendre des représentants de l'Association candidate.

Sur proposition de la Présidence et après avoir entendu l'Association concernée,

l'Assemblée politique peut révoquer la reconnaissance d'une Association.

C. RELATIONS ENTRE LES ASSOCIATIONS MEMBRES ET LES PARTIS TIERS

Les Associations membres du PPE sont autonomes et doivent opérer comme des entités juridiques séparées, à travers leurs propres instances.

Les Associations membres indiquent clairement dans leur dénomination leur lien avec le PPE, de manière à éviter toute confusion sur le fait que l'Association membre est une entité juridique séparée, opérant indépendamment du PPE.

Les Associations membres doivent tenir compte des intérêts du PPE et des autres Associations membres.

Les Associations membres doivent respecter les lignes directrices que l'Assemblée politique a adoptées afin d'augmenter la transparence de la relation entre le PPE et les Associations membres et de contribuer à la bonne gouvernance du PPE et des Associations membres.

9.

BUDGET ET COMPTES

Lors de la première réunion de chaque année impaire, l'Assemblée politique nomme deux Commissaires aux comptes qui ne peuvent être des membres de la Présidence du PPE. Leur mandat a une durée de deux ans.

10.

MEMBRES

A. ADHÉSION

Lors de l'examen préliminaire d'une demande d'adhésion tel que le définissent les articles 5, 6 et 19.vii des statuts, l'Assemblée politique peut décider d'entendre un représentant du parti candidat.

Le secrétaire général, en accord avec le Président, transmet pour avis, la demande au Groupe de Travail PPE sur les «adhésions au PPE».

L'Assemblée politique se prononcera sur la demande d'adhésion à l'occasion de l'une de ses réunions suivant la réception de l'avis du Groupe de Travail PPE «adhésions au PPE».

B. SUSPENSION

La suspension d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné.

Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de la suspension du membre. Les membres suspendus perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que leur droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, jusqu'à la levée de cette suspension par l'Assemblée politique,

tout en devant continuer à remplir leurs obligations de membre durant toute la période de suspension.

C. EXCLUSION

L'exclusion d'un membre, tel que le définit l'article 9 des statuts, ne peut être décidée que par l'Assemblée politique, après audition du membre concerné. Si le membre ne se présente pas à l'audition, l'Assemblée politique est habilitée à décider de l'exclusion du membre.

D. MEMBRES SYMPATHISANTS

La Présidence peut également accorder le statut de Membre sympathisant à d'autres personnes ou associations. Ces Membres ne jouissent pas des mêmes droits que les membres mentionnés à l'article 5 des statuts mais peuvent être invités par le Président à des réunions de certains organes ou comités de l'association.

11. RÈGLEMENT FINANCIER

A. COTISATIONS DES PARTIS MEMBRES ORDINAIRES DU PPE

La cotisation annuelle des Partis membres ordinaires du PPE est basée sur:

1. un montant de base calculé sur base des voix obtenues par le parti aux dernières

2. un montant de base par membre du parti au Groupe PPE au Parlement européen.

Le montant de base est calculé pour le premier budget suivant les élections européennes, sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, et après approbation par l'Assemblée politique.

Lorsqu'une modification des cotisations est nécessaire, il est possible de voter soit une augmentation du montant de base a), soit du montant de base b) ou des deux montants.

B. COTISATIONS DES PARTIS MEMBRES ASSOCIÉS, DES OBSERVATEURS ET DES PARTENAIRES PPE

Sur proposition du Trésorier et du Secrétaire général, la cotisation des Partis membres associés est fixée par l'Assemblée politique sur base des voix obtenues par les Partis membres associés au cours des dernières élections nationales. Les Partis membres associés commenceront à payer leurs cotisations immédiatement après leur adhésion en tant que Partis membres associés, pro rata temporis. La même procédure est appliquée pour 50% aux Partis membres observateurs et aux Partenaires PPE.

C. COTISATIONS DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Les cotisations des Associations membres du PPE sont déterminées par l'Assemblée politique sur la proposition du Trésorier et du Secrétaire général.

D. COTISATIONS DES MEMBRES SYMPATHISANTS

Les Membres sympathisants peuvent contribuer au financement du PPE. Leur cotisation est de minimum 20 euros.

E. STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les montants des cotisations sont fixés en euros; ils sont payables sans déduction de frais. Les cotisations sont ajustées tous les ans au taux d'inflation belge.

F. ARRIÉRÉS

Les Partis membres ordinaires, les Partis membres associés, les Partis membres observateurs et les Partenaires du PPE qui accusent un arriéré d'un montant équivalent à celui de la cotisation annuelle perdent leur droit de parole et/ou de vote au sein des organes et comités de l'association, ainsi que le droit de proposer des candidats à des fonctions au sein de l'association, et ce, jusqu'à apurement de leur obligation financière. La Présidence doit proposer à l'Assemblée politique d'exclure les Partis membres ordinaires, associés et observateurs qui accusent un arriéré de deux ans.

Les arriérés se verront augmentés des intérêts de retard correspondant au double du taux d'inflation annuel en Belgique de l'année concernée. Une liste comportant le relevé des cotisations sera distribuée à chaque réunion de l'Assemblée politique du PPE.

G. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS MEMBRES

1. Le PPE soutient, dans la mesure de ses possibilités, les activités de ses Associations membres. La nature et les conditions de ce soutien sont déterminées par les autorités du PPE responsables du budget et suivent les décisions du Bureau du Parlement européen et l'article 210 des RAP en ce qui concerne le «soutien aux tiers».
2. Chaque Association membre soumet chaque année au secrétaire général du PPE, pour le 1er février au plus tard, son budget et son programme d'action pour l'année à venir ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente. Dès qu'ils sont complétés, elle fournit également les comptes et le bilan de l'exercice budgétaire précédent. Le bilan et les comptes seront accompagnés du rapport des contrôleurs financiers et du compte rendu de la réunion ayant approuvé ce rapport.
3. Après cela, chaque Association membre a droit à un remboursement d'un montant maximum de 60.000€ couvrant les dépenses justifiées en ce qui concerne l'organisation d'événements et les coûts administratifs. Afin d'obtenir le remboursement de ces coûts, les Association doivent produire tous les documents justificatifs, dont des factures, des relevés de compte et des récapitulatifs de coûts détaillés.
4. Une liste détaillée des dépenses éligibles et non éligibles sera fournie à chaque Association membre.
5. Toutes les invitations et publications relatives aux activités des Associations membres pour lesquelles un remboursement est demandé reprendront le logo du PPE, lequel sera affiché de façon bien visible.

H. SOUTIEN FINANCIER À DES ORGANISATIONS APPARENTÉES

Si l'Assemblée politique du PPE décide d'apporter un soutien financier annuel à d'autres organisations apparentées, celles-ci devront suivre la même procédure que celle prévue à la section g.

I. ADMINISTRATION DES MOYENS

Le Trésorier et le Secrétaire général du PPE sont responsables vis-à-vis de la Présidence et de l'Assemblée politique du PPE, de l'administration et de l'utilisation en bonne et due forme des moyens financiers de l'association. A cette fin, ils élaboreront le règlement financier intérieur qui sera soumis à la présidence pour approbation.

J. DÉCISIONS SUR LES COMPTES ANNUELS ET BUDGET

Conformément à l'article 12 et à l'article 24 des Statuts, chaque membre de la Présidence du PPE qui est un membre de la Commission européenne ou qui est Président du Parlement européen doit s'abstenir de prendre part au processus de délibération et de vote concernant les comptes annuels et le budget de l'association.

12.

PRIX DU MÉRITE DU PPE

La Présidence du PPE a le droit d'accorder un «Prix du Mérite du PPE» aux individus ayant contribué de manière exceptionnelle à la promotion du PPE. La Présidence du PPE recevra des nominations et les examinera au cas par cas avant d'accorder le Prix.

13.

FONDS WILFRIED MARTENS

Le PPE participera au «Fonds Wilfried Martens», créé conjointement avec la KU Leuven. Le Fonds Wilfried Martens est créé afin d'honorer la mémoire et l'héritage du défunt président du PPE, M. Martens. Le Fonds Wilfried Martens présente à l'Assemblée politique un rapport annuel de ses activités et de ses finances.

14.

INSTITUT ROBERT SCHUMAN

L'Institut Robert Schuman est reconnu comme étant l'institut de formation du Parti Populaire Européen et sera soutenu par le Parti Populaire Européen. L'Institut Robert Schuman présente à l'Assemblée politique un rapport annuel de ses activités et de ses finances.

European People's Party

10, rue du commerce

B-1000 Brussels



Get Social with us!



[twitter.epp.eu](https://twitter.com/epp_eu)



[facebook.epp.eu](https://facebook.com/epp.eu)



[youtube.epp.eu](https://youtube.com/epp.eu)



[flickr.epp.eu](https://flickr.com/photos/epp_eu/)



[linkedin.epp.eu](https://linkedin.com/company/epp-eu)